

OBSERVATIONS ÉCRITES

soumises à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire

Dariusz Czerski c. Pologne

(Affaire n° 55654/21)

Grégor Puppinck, Directeur, Nicolas Bauer, Priscille Kulczyk, Chercheurs associés.

Mars 2025

Introduction

Depuis l'action du requérant, fin décembre 2018, 42 actions similaires ont été répertoriées entre 2019 et 2023 en Pologne, ciblant spécifiquement le culte catholique à Saint Jean-Paul II (annexe 1). Ces actions ont inclus une trentaine d'actes de vandalisme contre des statues ou monuments dédiés à Jean-Paul II, au sein d'églises ou dans l'espace public, ainsi qu'un vol de reliques et deux vols d'autres objets de piété, la destruction d'un reliquaire, l'interruption d'une messe, la profanation d'une hostie consacrée, la détérioration d'une bannière, l'agression physique de personnes défendant un monument pour éviter qu'il soit vandalisé, la destruction d'expositions culturelles, l'incendie d'un sanctuaire ainsi que de nombreux sacrilèges et blasphèmes.

Ces actes ciblant le culte catholique à Saint Jean-Paul II s'inscrivent dans un phénomène croissant d'attaques contre les chrétiens, en Pologne (annexe 2). Les actes de vandalisme contre des statues ou monuments ont imité celui du requérant, en utilisant un procédé identique ou similaire : apposition d'une plaque avec un message et peinture rouge ou orange, en particulier sur les yeux de Jean-Paul II (annexe 1). Le requérant a ainsi initié un procédé qui, malgré sa condamnation pénale, a été largement réitéré par d'autres¹.

Malgré ce contexte politico-religieux, les faits et la procédure de cette affaire, résumés dans la suite de cette introduction, montrent que les juridictions polonaises ont fait le choix de sanctionner la dégradation d'un monument public et non l'offense aux sentiments religieux. Les juridictions polonaises n'ont pas tenu compte de la spécificité du ciblage antichrétien de l'action du requérant et lui ont appliqué la disposition pénale polonaise générale relative à toute dégradation de monument public.

Faits

Fin décembre 2018, le requérant, Dariusz Czerski, a apposé une plaque sur une statue du pape Jean-Paul II à Starogard Gdański sur laquelle était écrit « La pédophilie est un crime ». Il a également peint les yeux de la statue en rouge. Il a publié des photos de la statue et de la plaque sur son profil Facebook.

D'après la presse polonaise, Dariusz Czerski est connu à Starogard comme un militant politique. Il a été candidat au conseil municipal de la ville au nom de la Coalition civique, dont fait partie la Plateforme civique². Dans son tract de campagne, il demande une laïcisation de l'État et des politiques pro-LGBT³. Son opposition à l'Église est ainsi d'abord motivée par des raisons politiques générales et non par le problème précis de la pédophilie.

Ses méthodes pour exprimer un désaccord sont connues pour être discourtoises, voire insultantes. Par exemple, deux semaines après avoir dégradé la statue de Jean-Paul II, c'est à sa voisine qu'il s'attaquait en apposant au vernis sur sa porte d'entrée un message indiquant « Vache idiote » (janvier $2019)^4$.

¹ Avant l'action du requérant et la quarantaine d'autres qui l'ont suivie entre 2019 et 2023, la seule autre action ciblant Jean-Paul II répertoriée dans la presse date de 2013 : Bartosz Pudełko, « Pomnik Jana Pawła II zniszczony. Wandal zatrzymany! », *Dziennik Zachodni*, 18 septembre 2013.

^{2 «} Przedstawiciel Koalicji Obywatelskiej zdewastował pomnik Jana Pawła II w Starogardzie Gdańskim », Narodowcy.Net, 17 janvier 2019.

⁴ Requête *Dariusz Czerski c. Pologne*, n°55654/21, introduite le 5 novembre 2021, p. 6.

Procédure

Un tribunal polonais a condamné le requérant le 10 décembre 2020 à trois mois de travaux d'intérêt général en raison de sa dégradation du monument. Il a également été condamné pour l'offense aux sentiments religieux de trois catholiques, qui avaient déposé une plainte contre lui, sans qu'une peine lui soit infligée pour cette deuxième infraction pénale. Le 7 mai 2021, le tribunal régional de Gdańsk a confirmé la condamnation de première instance pour dégradation du monument, mais a annulé la condamnation pour offense aux sentiments religieux.

Trois mois de travaux d'intérêt général correspondent en Pologne à 60 à 120 heures de travail réparties sur la totalité de cette durée⁵. Les juridictions polonaises ont choisi d'imposer au requérant le minimum possible, c'est-à-dire 60 heures⁶. Selon la durée légale du travail en Pologne (40 heures hebdomadaires), la peine du requérant équivaut à 7,5 jours travaillés. Il faut donc considérer que le requérant a été condamné à 7,5 jours de travaux d'intérêt général.

Le 5 novembre 2021, Dariusz Czerski a introduit une requête à la Cour contre sa condamnation. Il allègue une violation de sa liberté de pensée, protégée à l'article 9 de la Convention, ainsi que de sa liberté d'expression, protégée à l'article 10.

1. L'absence d'épuisement des voies de recours internes

Le requérant n'a pas introduit de pourvoi en cassation (*Kasacja*) devant la Cour suprême (*Sąd Najwyższy*). Or, une telle voie de recours était disponible. La Cour européenne n'est pas une juridiction de cassation et ne peut pas remplacer le réexamen d'une affaire par une juridiction nationale suprême⁷. Le Gouvernement est donc fondé à demander à la Cour européenne de rejeter le grief du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes, en se fondant sur l'article 35 § 1 de la Convention.

Le requérant n'a pas démontré qu'un recours en cassation se révélait, compte tenu de la jurisprudence établie dans des affaires similaires, inefficace⁸. Si le Gouvernement soulève une telle exception d'irrecevabilité, il semble difficile pour le requérant d'apporter une telle démonstration de manière convaincante. En effet, le litige portant sur l'application du délit de profanation d'un monument public, le requérant aurait pu le porter devant la Cour suprême, qui a la compétence pour vérifier que l'application de cette disposition pénale était conforme à la Convention européenne. Si la Cour suprême avait été saisie, elle avait la compétence pour écarter l'application de cette disposition pénale si cela s'avérait nécessaire pour assurer le respect des obligations conventionnelles de la Pologne.

À titre d'illustration, dans une décision du 21 septembre 2022 relative à la dégradation d'un monument dédié aux victimes de l'accident de l'avion présidentiel polonais à Smolensk, la Cour suprême polonaise s'est fondée sur l'article 10 de la Convention européenne pour examiner le pourvoi en cassation initié par le parquet⁹.

⁵ Voir l'article 35§1 du Code pénal polonais.

⁶ Requête *Dariusz Czerski c. Pologne*, préc., p. 5.

⁷ Kemmache c. France (n°3), n°17621/91, 24 novembre 1994, § 44.

⁸ Scordino c. Italie (n°1) (déc.), n°36813/97, 27 mars 2003; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, n°17849/91, 20 novembre 1995, §§ 26-27; S.A.S. c. France [GC], n°43835/11, 1er juillet 2014, § 61.

⁹ Sąd Najwyższy, <u>Sygn. akt II KK 194/22</u>, 21 septembre 2022.

À supposer que la Cour considère, à l'issue d'un examen de la jurisprudence polonaise, qu'un pourvoi en cassation était voué à l'échec, elle examinera si la condamnation du requérant a constitué une ingérence dans ses droits reconnus aux articles 9 et 10.

2. <u>L'absence d'ingérence dans les droits du requérant aux articles 9 et 10</u>

• 2.1. Il n'existe pas de droit à vandaliser une statue

La dégradation de monuments publics est à tort perçue par certains militants politiques comme un moyen d'expression légitime. Les institutions du Conseil de l'Europe en ont déjà été la cible. Par exemple, en 2019, dix-sept militants kurdes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme allant d'un mois à un an, après avoir brisé une vitre et endommagé une porte du bâtiment de l'Agora, en face de la Cour¹⁰.

La Cour accorderait-elle la protection de la liberté d'expression à une personne qui peindrait en rouge un monument emblématique du Conseil de l'Europe, comme le Mémorial d'Auschwitz, l'Interpénétration ou les statues « Droits de l'homme » ou d'autres œuvres qui sont devant le Palais de l'Europe¹¹ ? L'ECLJ estime qu'il existe d'autres modes d'expression dans une société démocratique et que le vandalisme ne doit pas être protégé par l'article 10 ou une autre disposition de la Convention.

Dans son jugement *Handzhiyski c. Bulgarie*, si la Cour a considéré que porter atteinte à une statue était protégé par la liberté d'expression, c'était en notant le fait que le requérant avait mené « *une action symbolique* »¹², indiquant plus loin que cette action n'avait « *en aucune façon altéré physiquement le monument* »¹³. En effet, le requérant s'était contenté de placer sur une statue un bonnet et une hotte de « père Noël », qui ont peu après été retirés par la mairie¹⁴. Dans une opinion séparée jointe à l'affaire, la juge Vehabović considère : « *Nous avons été témoins de nombreuses occasions où des monuments historiques en Afghanistan, en Irak, en Syrie, etc. ont été profanés ou complètement détruits pour diverses raisons, mais les motifs étaient toujours une divergence d'opinion sur les valeurs que ces monuments représentaient. Ce comportement n'est pas acceptable »¹⁵.*

En l'espèce, le requérant n'a pas réalisé une action symbolique sans altération de la statue, mais une dégradation de celle-ci, dont l'état a dû ensuite être restauré par la ville.

• 2.2. Le message du requérant n'a pas été sanctionné

Il faut souligner d'emblée, que ce n'est pas le message du requérant – « La pédophilie est un crime » - qui est en cause, mais son comportement. Afin de déterminer s'il y a eu une ingérence dans les droits du requérant, il n'y a donc pas lieu d'analyser le contenu des propos.

¹⁰ Antoine Bonin, « Dégradations d'un bâtiment du Conseil de l'Europe à Strasbourg : 17 Kurdes condamnés », <u>L'Alsace</u>, 5 avril 2019.

¹¹ Strasbourg Europe, « À la découverte de l'Europe artistique », en ligne.

¹² Handzhiyski c. Bulgarie, n° 10783/14, 6 avril 2021, § 45. La traduction de ce jugement et celles des autres sources non disponibles en langue françaises sont des traductions libres.

¹³ *Ibid.*, § 54.

¹⁴ *Ibid*.

¹⁵ *Ibid.*, opinion séparée de la juge Vehabović.

• 2.3. Le requérant n'est pas empêché de continuer à s'exprimer

Le requérant n'a été ni empêché, ni dissuadé d'exprimer son message relatif à la pédophilie. La requête et la presse polonaise n'indiquent pas qu'il ait souhaité exprimer autrement ce message. Au contraire, la requête montre qu'il a préféré exprimer d'autres messages, en ne gardant que l'esprit agressif de son procédé. C'est ainsi qu'il faut interpréter le fait qu'il ait apposé au vernis sur la porte d'entrée de sa voisine le message indiquant « Vache idiote », sans rapport avec la pédophilie 16.

Si le requérant s'était exprimé par des méthodes respectueuses de l'ordre public et des droits des tiers, son message aurait probablement été mieux compris qu'en vandalisant une statue ou, de manière similaire, en insultant publiquement sa voisine.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas eu d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. Il y a eu une sanction de son *comportement*, et non de son message. La liberté d'expression n'autorise pas à vandaliser une statue.

À supposer que la Cour rejette cette analyse et considère que vandaliser une statue pour faire passer un message politique soit un comportement protégé par l'article 10, elle examinera alors si l'ingérence dans ce comportement était prévue par la loi polonaise.

3. Une sanction prévue par la loi polonaise

L'article 196 du Code pénal polonais, qui condamne l'offense aux sentiments religieux, porte à la fois sur le contenu de l'expression (offense des sentiments religieux) et sur le mode d'expression choisi (l'insulte publique d'un objet de culte ou d'un lieu religieux)¹⁷. Cependant, le tribunal régional de Gdańsk n'a pas confirmé la condamnation de première instance fondée sur cet article.

C'est sur une autre disposition pénale que la condamnation du requérant a été fondée, celle de l'article 261 du même Code, selon lequel « Quiconque profane un monument ou un autre lieu public commémorant un événement historique ou honorant une personne est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté ». Contrairement à la précédente, cette disposition porte uniquement sur le mode d'expression choisi et concerne tout monument ou lieu, sans distinguer si celui-ci est religieux ou non.

Le juge s'est fondé sur cette seule disposition pénale pour sanctionner le requérant à une peine équivalent à 7,5 jours de travaux d'intérêt général. C'est donc la profanation d'un monument ou lieu public qui est réparée par cette peine et non l'offense aux sentiments religieux.

16

¹⁶ Requête *Dariusz Czerski c. Pologne*, préc., p. 6.

¹⁷ Cet article peut être traduite ainsi : « Quiconque offense les sentiments religieux d'autrui en insultant publiquement un objet de culte ou un lieu destiné aux cérémonies religieuses publiques est passible d'une amende, d'une mesure de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ».

4. La poursuite de plusieurs buts légitimes

• 4.1. La protection des droits d'autrui, en particulier le droit à la liberté de religion

Dans son jugement précité *Handzhiyski c. Bulgarie*, la statue dégradée correspondait à une personnalité politique du début du XX^e siècle. La Cour a admis que l'ingérence poursuivait le but légitime de protéger les droits de personnes, car cette dégradation avait, selon le Gouvernement, offensé « *les citoyens, les autorités publiques ou la société* »¹⁸. Ce but a été accepté par la Cour comme légitime dans le cas de la dégradation de la statue de Dimitar Blagoev, fondateur du parti communiste bulgare, à l'initiative d'un régime totalitaire responsable de dizaines de milliers de victimes.

En l'espèce, le gouvernement polonais poursuit aussi le but de protéger les droits d'autrui. Contrairement à M. Blagoev qui a initié un régime communiste totalitaire, Jean-Paul II est d'une part l'une des personnalités polonaises qui se sont distinguées par leur courage pour sauver leur pays d'un tel régime communiste, d'autre part un saint pape pour de nombreux catholiques polonais. Le but de protéger les droits d'autrui est d'autant plus légitime en l'espèce que l'offense est importante.

• 4.2. La défense de l'ordre public

Comme l'explique la juge Vehabović dans son opinion jointe à l'affaire *Handzhiyski c. Bulgarie*, « il était du devoir des autorités de protéger les monuments encore en place aujourd'hui, dans la mesure où ils existent encore. Il leur appartient également de décider si ces monuments doivent encore être conservés dans des lieux publics, mais en attendant, il est nécessaire d'agir conformément à la loi » ¹⁹.

Par conséquent, lorsqu'un monument public est érigé, empêcher sa dégradation relève du devoir des autorités publiques de protéger l'ordre public.

5. La nécessité de la sanction

Comme la Cour l'a exprimé à l'occasion de l'affaire Handzhiyski c. Bulgarie, les autorités peuvent « limiter les canaux par lesquels les personnes et les organisations peuvent s'exprimer (...). En effet, la justification de telles limitations peut être encore plus forte lorsque l'« expression » en cause consiste, en tout ou en partie, en un comportement, comme c'était le cas en l'espèce (...). Les monuments publics sont souvent uniques physiquement et font partie du patrimoine culturel d'une société. Des mesures, y compris des sanctions proportionnées, visant à dissuader les actes susceptibles de les détruire ou d'endommager leur apparence physique peuvent donc être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique », quelle que soit la légitimité des motifs qui ont inspiré ces actes »²⁰.

La proportionnalité de la sanction peut être examinée par la Cour selon plusieurs critères, que nous rappelons ci-dessous²¹.

¹⁸ Handzhiyski c. Bulgarie, préc., §§ 47 et 23.

¹⁹ *Ibid.*, opinion séparée de la juge Vehabović.

²⁰ Handzhiyski c. Bulgarie, préc., §§ 52-53.

²¹ Voir à ce sujet le développement dans : Nicolas Bauer et Grégor Puppinck, « Discours antireligieux : libertés individuelles et obligations des États », *Revue des deux Cités : Société, droit, politique et religion*, Presses universitaires de Louvain, n°1, décembre 2023, pp. 157-176.

• 5.1. Distinguer entre critique constructive et expression gratuitement offensante

Selon la Cour, parmi les devoirs et responsabilités constitutifs de la liberté d'expression, « dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain²² ». Par conséquent, il ne suffit pas d'une offense aux croyants pour qu'une expression puisse être restreinte. Encore faut-il que cette offense soit gratuite, c'est-à-dire délibérée et voulue pour elle-même. En effet, la Cour oppose l'offense gratuite à celle qui vise un autre objectif, comme la contribution à un débat d'intérêt public²³.

Dans de précédents arrêts, la Cour a montré sa difficulté à apprécier objectivement si une expression offense gratuitement des croyants ou si elle contribue à un débat d'intérêt général. Ainsi, dans l'affaire *Mariya Alekhina*, l'expression en cause portait sur des questions d'intérêt général, mais les moyens utilisés étaient volontairement insultants envers les chrétiens²⁴. La Cour a pourtant condamné la Russie pour avoir violé la liberté d'expression en censurant ces offenses aux chrétiens²⁵. À l'inverse, dans *E.S. c. Autriche* (2018), une conférencière voulait informer son auditoire de faits historiques avérés et les sensibiliser au problème du mariage des fillettes dans des pays de culture musulmane²⁶. L'offense portée aux musulmans n'était qu'un effet secondaire « potentiel » d'un propos informatif. La Cour a pourtant validé la condamnation de cette conférencière et son jugement a été perçu, aussi bien par des observateurs et chercheurs occidentaux²⁷ que par plusieurs hautes autorités islamiques²⁸, comme une répression des « *blasphèmes contre le prophète* ».

En l'espèce, comme nous l'avons déjà expliqué, le fait de dégrader une statue religieuse doit être dissocié du message du requérant. C'est le moyen qu'il a choisi pour s'exprimer, mais on ne peut pas dire, comme pour une œuvre artistique, que ce moyen fait partie du message lui-même. Cette affaire peut en cela être distinguée de *Mariya Alekhina*. Le moyen choisi par le requérant pour diffuser son message est malveillant et volontairement blessant. La « malveillance » de celui qui s'exprime a déjà été prise en compte par la Cour dans de précédentes affaires pour effectuer l'examen de proportionnalité²⁹. Dans une opinion séparée, la juge Elósegui avait considéré que « *Selon le principe de proportionnalité*, *le but des requérants (exprimer leurs critiques politiques) ne justifie pas les*

²² Otto-Preminger-Institut c. Autriche, n°13470/87, 20 septembre 1994, § 49.

²³ Godlevskiy c. Russie, n°14888/03, 23 octobre 2008, § 47.

²⁴ Mariya Alekhina et autres c. Russie, n°38004/12, 17 juillet 2018.

²⁵ Cela peut s'expliquer uniquement au regard de la lourdeur de la sanction (voir notre démonstration dans la suite des observations).

²⁶ E.S. c. Autriche, n° 38450/12, 25 octobre 2018.

²⁷ Voir : Paul Sugy, interview de Grégor Puppinck, « Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! » », *Le Figaro*, 26 octobre 2018 ; Sohrab Ahmari, "The Day Free Speech Died in Europe," *Commentary*, 26 octobre 2018 ; Emmanouil Bougiakiotis, "E.S. v Austria: Blasphemy Laws and the Double Standards of the European Court of Human Rights," <u>UK Constitutional Law Association</u>, 22 novembre 2018 ; Stijn Smet, "E.S. v. Austria: Freedom of Expression versus Religious Feelings, the Sequel," *Strasbourg Observers*, 11 novembre 2018 ; Shane Armstrong, "The Case of E.S. v. Austria: What it Means for the Rights of Europeans," *Liberalistia*, 3 novembre 2018 ; Graeme Wood, "In Europe, Speech Is an Alienable Right," *The Atlantic*, 27 octobre 2018 ; Matthew Scott, "The ECtHR has not created a European blasphemy law but it has produced a lamentable judgment," *BarristerBlogger.com*, 27 octobre 2018 ; Simon Cottee, "A Flawed European Ruling on Free Speech," *The Atlantic*, 31 octobre 2018 ; Marko Milanovic, "Legitimizing Blasphemy Laws Through the Backdoor: The European Court's Judgment in E.S. v. Austria," *European Journal of International Law*, 29 octobre 2018 ; Tribune collective, « Pour la défense de la liberté d'expression en matière religieuse », *Valeurs actuelles*, 15 mars 2019.

²⁸ Voir : Grégor Puppinck, « Blasphème contre Mahomet : Al-Azhar et le Pakistan se félicitent de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme », *Valeurs actuelles*, 1^{er} mars 2019.

²⁹ Otto-Preminger-Institut c. Autriche, préc., § 47.

moyens qu'ils ont utilisés. Les moyens utilisés par les requérants pour exprimer leurs convictions politiques étaient clairement disproportionnés³⁰ ».

L'absence de base factuelle suffisante

À supposer que la Cour examine le fond du message du requérant, qui est d'accuser Jean-Paul II d'avoir sciemment couvert des crimes de pédophilie, il faudra alors appliquer le principe selon lequel « même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit se fonder sur une base factuelle suffisante, faute de quoi elle serait excessive »³¹. Comme l'explique la juge Vehabović dans son opinion jointe à l'affaire Handzhiyski c. Bulgarie, « Ce qui est acceptable pour une personne peut être inacceptable pour une autre, mais une chose est sûre : personne ne peut changer l'histoire et ces événements et ces personnalités doivent être évalués dans leur contexte historique particulier ».

L'accusation du requérant contre Jean-Paul II a-t-elle une « base factuelle suffisante » ? Les actes qui auraient été couverts par Jean-Paul II lorsqu'il était évêque en Pologne s'apparenteraient, d'après ses détracteurs, à des actes homosexuels consentis, et non pédophiles³². De plus, les informations dont aurait disposé Jean-Paul II sur les actes homosexuels de prêtres proviennent principalement de documents douteux élaborés dans le cadre de l'ancienne police communiste³³. Si Jean-Paul II était vivant aujourd'hui, les accusations de complicité d'actes pédophiles, sans preuve, s'apparenteraient à un délit de diffamation.

D'après un sondage de mars 2023, plus de la moitié des Polonais considère que les accusations contre Jean-Paul II en matière de pédophilie sont en Pologne « un élément de lutte politique », alors que 19 % seulement des Polonais croient que cela relève d'un objectif sincère « de purification de l'Église »³⁴. Le 9 mars 2023, le Sejm de la République de Pologne a adopté une Résolution sur la défense du nom de saint Jean-Paul II affirmant notamment : « Le Sejm de la République de Pologne condamne fermement la campagne médiatique honteuse, basée en grande partie sur des documents de l'appareil de violence de la République populaire de Pologne, dont l'objet est le Grand Pape -Saint Jean-Paul II, le Polonais le plus éminent de l'histoire. Il s'agit d'une tentative de discréditer Jean-Paul II à l'aide de documents que même les communistes n'ont pas osé utiliser »³⁵. La chaîne polonaise TVN, qui avait diffusé le reportage « Bielmo. Franciszkańska 3 » dénonçant le fait que Jean-Paul II aurait couvert des prêtres pédophiles, a été condamnée le 4 mars 2024 par le Conseil national de l'Audiovisuel (KRRiT) à une amende d'un équivalent de 130 000 euros environ pour avoir violé les normes de déontologie journalistique³⁶. La décision indique que « Les faits sont présentés de manière partiale et incomplète (sélective); en outre, l'émission manipule les faits. Par ailleurs, les journalistes n'ont pas fait preuve de la diligence particulière et de l'intégrité journalistique requises lors de la collecte et de l'utilisation des documents de presse. La thèse de base posée dans l'émission, à savoir que Karol Wojtyła était au courant des crimes pédophiles dans

³⁰ Mariya Alekhina et autres c. Russie, préc., opinion séparée de la juge Elósegui, § 9.

³¹ Voir par exemple: *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, 17 décembre 2004, § 76; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n° 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007, § 55.

³² Olivier Bault, « Non Jean-Paul II ne semble pas avoir couvert des prêtres pédophiles quand il était évêque », <u>Visegrad Post</u>, mars 2023.

 $[\]frac{1}{33}$ *Ibid.*

³⁴ Sylwia Bagińska, « Padło pytanie o Jana Pawła II i problem pedofilii w Kościele. Zaskakująca ocena większości Polaków », *WP Wiadomosci*, 26 mars 2023.

³⁵ <u>Uchwała Sejmu Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 9 marca 2023</u> r. w sprawie obrony dobrego imienia św. Jana Pawła II [Résolution du Sejm de la République de Pologne du 9 mars 2023 sur la défense du nom de Saint Jean Paul II].

³⁶ National Broadcasting Council (KRRiT), <u>DECISION No. 4/DPz/2024</u> Concerning concession No. 479/K/2021-T of September 24, 2021, 4 mars 2024.

l'Église avant même de devenir pape et qu'il les a couverts, n'est pas étayée par les sources rapportées dans l'émission »³⁷.

Concernant le traitement de la pédophilie par Jean-Paul II, les faits vérifiés témoignent de son action proactive sur le sujet. En 1993, Jean-Paul II a écrit aux évêques américains pour les alerter de « certains scandales provoqués par des membres du clergé » puis a déploré en 1995 les abus sexuels commis sur des mineurs lors de sa visite aux États-Unis³8. Il a eu la même réaction en 1999 sur la situation en Irlande, ainsi que dans une encyclique de 2001 (Ecclesia in Oceania)³9. Par un motu proprio (Sacramentorum Sanctitatis Tutela) la même année, il a donné la compétence qui lui manquait à la Congrégation pour la doctrine de la foi pour lutter efficacement contre les abus sexuels sur mineurs dans l'Église⁴0. Ce texte a permis de s'assurer que l'Église favorise un traitement judiciaire rapide de ces abus, aussi bien au plan interne qu'au niveau civil⁴1.

• 5.2. L'existence d'autres moyens, légaux, pour exprimer une contestation

D'après la Cour, dans l'affaire *Handzhiyski c. Bulgarie*, « *Dans une société démocratique régie par l'État de droit, les débats sur le sort d'un monument public doivent être résolus par les voies légales appropriées plutôt que par des moyens secrets ou violents* »⁴².

Si le requérant souhaite questionner le rôle de Jean-Paul II en matière de pédophilie dans l'Église, il est possible pour lui d'exercer ses libertés d'expression et de manifestation par de très nombreux autres moyens disponibles en Pologne. Or, le requérant ne prétend pas avoir été censuré en utilisant ces autres moyens. Il est également possible d'utiliser, au sein de l'Église, des voies de dialogue et de recours canonique accessibles aux fidèles. Le requérant n'a pas souhaité explorer cette option.

• 5.3. Critères de proportionnalité de la sanction portée à l'expression gratuitement offensante

Comme nous l'avons déjà expliqué, la sanction à laquelle le requérant a été condamné équivaut à 7,5 jours de travaux d'intérêt général. Plusieurs critères complémentaires portent sur la lourdeur de la peine.

a) La portée de l'offense aux croyants

La portée de l'offense aux personnes doit être d'abord évaluée, selon la jurisprudence de la Cour, en considérant « la signification sociale du monument en question, les valeurs ou les idées qu'il symbolise, ainsi que le degré de vénération dont il jouit au sein de la communauté concernée »⁴³. La Cour avait par exemple, dans l'affaire Handzhiyski c. Bulgarie, noté que « la statue de M. Blagoev a été érigée sous le régime communiste bulgare et semble avoir été considérée comme suffisamment liée aux valeurs et aux idées défendues par ce régime pour avoir été retirée de son emplacement, ne serait-ce que pour quelques années, peu après la fin de ce régime. On peut difficilement comparer

³⁷ *Ibid.*, p. 33.

³⁸ Marie-Jo Thiel, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Bayard, 2019, p. 699.

³⁹ *Ibid.*, pp. 699-700.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 700.

⁴¹ Père Federico Lombardi, « Signification de la publication des nouvelles « Normes sur les délits les plus graves », <u>site du Vatican</u>, 15 juillet 2010.

⁴² Handzhiyski c. Bulgarie, préc., §§ 52-53.

⁴³ *Ibid.*, § 55.

cela, par exemple, aux monuments commémoratifs dédiés aux soldats qui ont donné leur vie pour la défense de leur pays »⁴⁴.

La Cour devra donc tenir compte du fort degré de vénération dont Jean-Paul II jouit en Pologne aujourd'hui. D'après un sondage de mars 2023, 73 % des Polonais répondent positivement à la question « *Jean-Paul II est-il un personnage important pour vous ?* », contre 19 % ⁴⁵. Le chiffre de 73 % est plus élevé que celui de la précédente étude du même institut ⁴⁶. D'après le même sondage, plus de la moitié des Polonais est offensée par les attaques des médias contre Jean-Paul II, contre 20 % des sondés qui approuvent ces attaques ⁴⁷. D'après deux autres sondages de mai 2022 et octobre 2023, Jean-Paul II est « une autorité morale » pour 81 % à 82 % des Polonais ⁴⁸. Cette vénération de Jean-Paul II est aussi visible par les rassemblements publics visant à l'honorer ⁴⁹.

Pour toute expression, la Cour prend également en compte l'ampleur de sa diffusion, qui peut être internationale, nationale ou locale, importante ou faible⁵⁰, en accès payant ou libre⁵¹. Les effets du média utilisé comptent aussi, avec par exemple des effets plus immédiats et puissants pour l'audiovisuel que pour la presse écrite⁵².

En l'espèce, le requérant a choisi une action spectaculaire, dont le potentiel médiatique évident s'est traduit par une couverture médiatique importante. Il a lui-même voulu amplifier la diffusion de son action par une diffusion sur ses réseaux sociaux.

b) L'existence d'un trouble à l'ordre public

Sur ce point, la juge Vehabović avait critiqué la position de la majorité de la Chambre dans son opinion jointe à l'affaire Handzhiyski c. Bulgarie : « Sur cette base, la majorité a conclu que cet acte de protestation non violente était « couvert » par le principe de « nécessité dans une société démocratique » et qu'il était donc justifié. Le message envoyé est dangereux : chaque fois qu'une profanation de monument a lieu, elle sera justifiée tant qu'elle résulte d'une protestation non violente qui n'a causé aucun dommage à la statue ou au monument lui-même. Cette approbation pourrait facilement porter atteinte au principe de l'État de droit et être interprétée comme une invitation à commettre des actes non violents similaires contre toute statue, tout monument ou tout lieu sacré, actes qui pourraient bien blesser les sentiments de ceux qui soutiennent leur existence. Il s'agit là d'une approbation potentiellement dangereuse qui n'est pas conforme à la jurisprudence existante de la Cour ».

L'ECLJ approuve ce raisonnement de la juge Vehabović. Il est d'autant plus approprié au cas d'espèce car, contrairement à l'affaire *Handzhiyski c. Bulgarie*, le requérant a altéré physiquement la statue.

⁴⁴ *Ibid.*, § 57

⁴⁵ « NASZ SONDAŻ. Rośnie autorytet Jana Pawła II wśród Polaków! Kampania mająca podważyć dobre imię Papieża spaliła na panewce? », <u>wPolityce.pl</u>, 15 mars 2023.

⁴⁶ *Ibid*.

⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁸ « SONDAŻ. Jan Paweł II wciąż pozostaje autorytetem dla 81 proc. Polaków. Oskarżenia wobec papieża bez wpływu na jego postrzeganie », <u>wPolityce.pl</u>, 15 octobre 2023.

⁴⁹ « Des milliers de Polonais honorent la mémoire de saint Jean-Paul II », *Vatican News*, 2 avril 2023.

⁵⁰ Voir : *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, n°53678/00, 16 novembre 2004, § 47 ; *Gourguénidzé c. Géorgie*, n°71678/01, 17 octobre 2006, § 55 ; *Klein c. Slovaquie*, n°72208/01, 31 octobre 2006, § 48.

⁵¹ Voir: *Kaos GL c. Turquie*, n°4982/07, 22 novembre 2016, § 61.

⁵² Voir: Purcell et autres c. Irlande (déc.), n°15404/89, 16 avril 1991; Jersild c. Danemark [GC], n°15890/89, 23 septembre 1994, § 31; Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n°48876/08, 22 avril 2013, § 119.

c) La nature et l'importance de la sanction

La Cour attache de l'importance, dans son analyse de la proportionnalité, au fait que le juge national opte pour la mesure la moins restrictive parmi plusieurs mesures possibles⁵³. La Cour considère souvent qu'une censure d'ordre général, dans le temps et dans l'espace, est disproportionnée⁵⁴. Une telle censure peut favoriser l'autocensure et avoir un effet dissuasif pour tout propos critique⁵⁵. Dans l'affaire *Mariya Alekhina*, c'est l'importance de la sanction, d'une peine de deux ans d'emprisonnement, qui a conduit la Cour à considérer que l'atteinte à la liberté d'expression des requérantes était disproportionnée⁵⁶. À l'inverse, l'absence totale de sanction peut aussi être considérée comme une validation du comportement en cause.

En l'espèce, la sanction à laquelle le requérant a été condamné correspond à trois mois de travaux d'intérêt général avec 60 heures de travail en tout, c'est-à-dire le minimum prévu par le Code pénal polonais. Les juridictions polonaises avaient la possibilité d'imposer jusqu'à 120 heures de travaux et ont choisi au contraire de privilégier ce minimum. Comme nous l'avons démontré également, la sanction équivaut à 7,5 jours de travail, ce qui est une sanction légère.

La sanction du comportement du requérant n'a d'ailleurs pas eu d'effet dissuasif suffisant, car des actes similaires à celui du requérant ont été réitérés des dizaines de fois les années suivantes. La légèreté de cette sanction a donc pu être interprétée comme un encouragement à imiter le requérant.

La comparaison avec d'autres condamnations en Pologne

La sanction de trois mois de travail d'intérêt général avec 20 heures par mois est d'autant plus légère si on la compare avec d'autres sanctions récentes décidées par des juridictions polonaises. C'est le cas de la sanction imposée en janvier 2025 à un homme condamné pour avoir endommagé la fenêtre d'un appartement en y jetant des pierres. Alors que les dommages s'élevaient à environ 200 euros, le juge a condamné cette personne à trois mois d'emprisonnement ainsi que six mois de travaux d'intérêt général à raison de 30 heures par mois⁵⁷.

En cas de sanction pour dégradation d'un monument, la sanction par un travail d'intérêt général est habituelle⁵⁸. Lorsqu'une autre sanction est choisie, elle est plus lourde. Ainsi, en octobre 2024, un homme a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et une amende pour une action similaire à celle du requérant contre une statue de Jean-Paul II⁵⁹.

⁵³ Voir : Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, n°51405/12, 21 septembre 2017, § 56; Perinçek c. Suisse [GC], n°27510/08, 15 octobre 2015, § 273; Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan, n° 13274/08, 5 décembre 2019, § 49.

 $^{^{54}}$ Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 68354/01, 25 janvier 2007, § 37 ; Éditions Plon c. France, n° 58148/00, 18 mai 2004, § 53.

⁵⁵ Voir: *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016, § 79.

⁵⁶ Mariya Alekhina et autres c. Russie, préc., §§ 211 et 215.

⁵⁷ Sygn. akt II K 747/24, Sąd Rejonowy w Nysie, II Wydział Karny, 09-01-2025.

⁵⁸ Sygn. akt VIII K 1043/20, Sąd Rejonowy w Toruniu, VIII Wydział Karny, 29-03-2021.

⁵⁹ <u>Fundacja Wolność od Religii</u>, Najsurowszy w Polsce wyrok w sprawie o obrazę uczuć religijnych w sprawach dotyczących swobody wypowiedzi – mówi mecenas Marcin Pawelec-Jakowiecki. Stanowisko fundacji: niesamowicie niebezpieczny przypadek kneblowania debaty publicznej, dotyczącej osoby Jana Pawła II i Kościoła rzymskokatolickiego, 21 octobre 2024.

d) La prise en compte des valeurs sociales profondément enracinées

Dans l'affaire *Handzhiyski c. Bulgarie*, la Cour avait tenu compte du fait que l'action du requérant n'avait pas touché « *des valeurs sociales profondément enracinées* » mais plutôt critiqué un parti politique⁶⁰. Un tel constat a influencé notamment la marge d'appréciation garantie aux États par la Cour, qui correspond à la « *reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe* »⁶¹.

Le cas d'espèce se distingue de cette précédente affaire. Le requérant s'est attaqué à un symbole de « valeurs sociales profondément enracinées » dans la société polonaise. Selon le recensement de 2021, plus de 70 % des Polonais se déclarent catholiques⁶². Jean-Paul II est un symbole au cœur de la société polonaise, car non seulement il est le premier et seul pape polonais de l'histoire de l'Église, mais il a aussi œuvré pour aider la Pologne à se débarrasser du régime communiste qui l'a fait souffrir. En Pologne, l'action du requérant est très choquante du point de vue de la majorité de la population. Relativiser ce comportement, à partir de la mentalité occidentale dominante, correspondrait à ce que les anglo-saxons appellent un anatopism (contrairement à l'anachronisme qui ne tient pas compte des différences d'époque, l'anatopism ignore ce qui est propre à chaque lieu, « topos » en grec). La culture polonaise ne doit pas être jugée avec les yeux de la mentalité occidentale dominante. Les affaires similaires dans d'autres pays d'Europe montrent que l'examen de proportionnalité des juridictions polonaises ne s'explique pas uniquement par la culture propre à ce pays.

Annexes

- 1) Actions répertoriées entre 2019 et 2023 attaquant spécifiquement le culte catholique à Saint Jean-Paul II en Pologne.
- 2) Fondation *Pro Futuro Theologiae*, "2023 Annual Report on Hate Incidents in Poland", Submission of data collection to the Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), 2024.

⁶⁰ Handzhiyski c. Bulgarie, préc., § 56.

⁶¹ Akdaş c. Turquie, n°41056/04, 16 février 2010, § 30.

⁶² <u>Główny Urząd Statystyczny</u>, Tablice z ostatecznymi danymi w zakresie przynależności narodowo-etnicznej, języka używanego w domu oraz przynależności do wyznania religijnego [Tableaux des données définitives sur l'appartenance nationale-ethnique, la langue parlée à la maison et l'appartenance religieuse], 28 septembre 2023.